



COSMETOLOGY ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK/
ASSOCIATION DE COSMÉTOLOGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
220, chemin Whiting, Fredericton, NB, E3B 5V5
(506) 458-8087, 1-800-561-8087, Facsimile: (506) 458-1354

ENREGISTREMENT À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE SALON

Nom _____ Date _____

Les documents nécessaires pour compléter la certification de Propriétaire de Salon se trouvent ci-après.

Indiquez la classe de salon :

Coiffure Esthétique Technique d'ongle Maquillage Spa

Veillez inclure les documents suivants:

- *Esquisse d'un plan détaillé du salon avec les dimensions précises, stations de travail, salles de toilette, éviers, prises électriques, sources de ventilation, fenêtres et entrées. Veuillez indiquer si le salon est dans un centre d'achat, une maison, un bureau, etc.)
- *Signature d'un plombier détenant un permis valide avec la Province du Nouveau-Brunswick
- *Signature d'un électricien détenant un permis valide avec la Province du Nouveau-Brunswick
- *Document de la municipalité confirmant leur autorisation, au besoin
- *Liste complète des employé(e)s et leur(s) numéro(s) de permis en cosmétologie

Les frais en vertu des règlements de l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick.

- Demande initiale 168\$ + frais de permis (56\$) = 224\$
- Déménagement 84\$ + frais de permis (56\$) = 140\$
- Réouverture 75\$ + droit d'enregistrement (30\$) = 105\$

Veillez noter que si un salon offre des services avant l'inspection ou avant d'être approuvé, le comité disciplinaire peut imposer une amende de 200\$ par jour d'infraction.

Veillez soumettre votre demande dûment complétée aussitôt que possible. Selon les besoins individuels, le traitement de votre demande d'enregistrement à titre de propriétaire de salon peut prendre jusqu'à 30 jours. Si vous manquez de fournir tout document nécessaire, l'émission de votre certificat peut être retardée. Sur réception des documents exigés, un avis d'inspection sera acheminé à un inspecteur. Vous serez avisé de la date et de l'heure de l'inspection.

Veillez soumettre la demande à :

Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick
220, chemin Whiting
Fredericton, NB E3B 5V5



COSMETOLOGY ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK/
ASSOCIATION DE COSMÉTOLOGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
220, chemin Whiting, Fredericton, NB, E3B 5V5
(506) 458-8087, 1-800-561-8087, Facsimile: (506) 458-1354

RENSEIGNEMENTS DU SALON

VEUILLEZ IMPRIMER

Nom du salon _____

Adresse du salon _____

Ville _____ Code postal _____ Comté _____

Adresse postale (si différent) _____

Ville _____ Code postal _____ Comté _____

Nom du propriétaire _____ N° du permis certifié _____

N° de téléphone au salon _____ N° de téléphone au domicile _____

Date prévue de l'ouverture _____

Cochez la case appropriée :

Nouveau salon

Achat d'un salon existant

Réouverture

Déménagement : _____

(N° du permis précédent)

Si vous achetez un salon existant, le propriétaire précédent DOIT compléter les renseignements suivants :

Nom de l'ancien propriétaire _____ N° du permis _____

Nom du salon _____ Signature _____

Veillez remettre une liste complète des employé(e)s avec les détails suivants :

Nom, prénom, numéro du permis, adresse et numéro de téléphone. Toute omission peut retarder l'émission du certificat de propriétaire de salon.

J'ai rempli les conditions d'admissibilité en tant que propriétaire de salon avec l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick. Ce salon est en règle en vertu des règlements et je comprends que mon permis de propriétaire de salon peut être suspendu dans le cas d'une infraction à la loi. Je comprends que si cette demande n'est pas accompagnée de toute l'information requise, l'envoi de mon certificat peut être retardé.

Signature _____

Date _____



COSMETOLOGY ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK/
ASSOCIATION DE COSMÉTOLOGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
220, chemin Whiting, Fredericton, NB, E3B 5V5
(506) 458-8087, 1-800-561-8087, Facsimile: (506) 458-1354

INFORMATION DU PLOMBIER ET DE L'ÉLECTRICIEN

Nom du Salon _____

Propriétaire _____

Ces renseignements **DOIVENT** être fournis par un **PLOMBIER ACCRÉDITÉ** et un **ÉLECTRICIEN ACCRÉDITÉ**. Chacun doit détenir une licence valide du **Ministère de la sécurité publique** (services d'approbation des codes de sécurité).

ÉLECTRICIEN

Je, _____, de _____

(Électricien accrédité – **Lettres moulées**)

(Nom de l'entreprise)

déclare par la présente que tous les accessoires et dispositifs électriques dans cet établissement de cosmétologie sont bien conçus et ont été installés conformément aux normes régissant l'électricité au Nouveau-Brunswick.

Signature: _____ Date de l'inspection: _____

N° du permis: _____ Date d'expiration: _____

N° du permis de compagnie : _____ Date d'expiration : _____

PLOMBIER

Je _____, de _____

(Plombier accrédité – **Lettres moulées**)

(Compagnie)

déclare par la présente que tous les accessoires et dispositifs de plomberie dans cet établissement de coiffure et/ou d'esthétique sont bien conçus et ont été installés conformément aux normes régissant la plomberie au Nouveau-Brunswick.

Signature: _____ Date de l'inspection: _____

N° du permis: _____ Date d'expiration: _____

N° du permis de compagnie : _____ Date d'expiration : _____

PERMIT DE PLOMBERIE

(Émise par le Ministère de la sécurité publique, Division du service technique)



COSMETOLOGY ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK/
ASSOCIATION DE COSMÉTOLOGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
220, chemin Whiting, Fredericton, NB, E3B 5V5
(506) 458-8087, 1-800-561-8087, Facsimile: (506) 458-1354

ESQUISSE D'UN PLAN DU SALON

Veillez indiquer les critères suivants : les dimensions précises, stations de travail, salles de toilette, éviers, prises électriques, sources de ventilation, fenêtres et entrées. Veuillez aussi indiquer si le salon est dans un centre d'achat, une maison, un bureau, etc.



COSMETOLOGY ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK/
ASSOCIATION DE COSMÉTOLOGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
220, chemin Whiting, Fredericton, NB, E3B 5V5
(506) 458-8087, 1-800-561-8087, Facsimile: (506) 458-1354

RENSEIGNEMENTS DES EMPLOYÉS

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Code Postale : _____
N° de licence : _____
N° de téléphone : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Code Postale : _____
N° de licence : _____
N° de téléphone : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Code Postale : _____
N° de licence : _____
N° de téléphone : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Code Postale : _____
N° de licence : _____
N° de téléphone : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Code Postale : _____
N° de licence : _____
N° de téléphone : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Code Postale : _____
N° de licence : _____
N° de téléphone : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Code Postale : _____
N° de licence : _____
N° de téléphone : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Code Postale : _____
N° de licence : _____
N° de téléphone : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Code Postale : _____
N° de licence : _____
N° de téléphone : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Code Postale : _____
N° de licence : _____
N° de téléphone : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Code Postale : _____
N° de licence : _____
N° de téléphone : _____

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Code Postale : _____
N° de licence : _____
N° de téléphone : _____



COSMETOLOGY ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK/
ASSOCIATION DE COSMÉTOLOGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
220, chemin Whiting, Fredericton, NB, E3B 5V5
(506) 458-8087, 1-800-561-8087, Facsimile: (506) 458-1354

NORMES DE PROPRETÉ POUR LES SALONS/ LOCAUX

- 5 Toute personne qui possède ou exploite un établissement de cosmétologie doit être certifiée comme « propriétaire de salon ».
- 5.1 Tout établissement de cosmétologie doit être situé dans une pièce convenablement éclairée, aérée et séparée de toute pièce employée pour y habiter, manger ou dormir ou encore pour préparer ou entreposer des aliments.
- 5.2 Tout établissement de cosmétologie doit être entièrement séparé de tout restaurant ou autre commerce distribuant des aliments non enveloppés.
- 5.3 Les planchers, les murs et les plafonds de toutes les pièces constituant l'établissement de cosmétologie doivent être en un matériau facile à nettoyer et maintenus propres. L'accumulation de cheveux sur le plancher ne sera pas tolérée. Ils devront être jetés dans un récipient fermé.
- 5.4 Tout outil, matériel et fourniture qui est ou peut être utilisé pour plus d'un client et qui peut être en contact direct avec le client doit être nettoyé à fond après chaque usage et être tenu dans une condition sanitaire convenable en tout temps. Les éponges pour nettoyer la peau et les appareils électriques pour éliminer les cals sont interdits.
- 5.5 Tous les instruments utilisés pour les services de cosmétologie doivent être rincés et lavés immédiatement après le dernier usage sur le client et avant l'utilisation sur un autre client, pour ensuite être soumis à un traitement par immersion dans un bactéricide selon les instructions du manufacturier et à un traitement aux rayons ultraviolets.
 - 5.5.1 Chaque membre offrant des services de cosmétologie doit posséder son propre récipient avec couvercle pour répondre aux normes de désinfection.
- 5.6 Les outils, instruments et équipements doivent être d'un modèle qui permet le nettoyage et la désinfection.
- 5.7 Une serviette ou un linge différent et propre doit être utilisé pour chaque client, après quoi il doit être placé dans un contenant approprié et séparé des serviettes ou linges propres. Les serviettes et le linge propres doivent être rangés dans un endroit les protégeant de la poussière et autres sources de contamination.
- 5.8 Tous les équipements et machines électriques doivent être conçus pour protéger l'opérateur et le client des chocs électriques. Des fils de retour à la terre devront être installés au besoin.
- 5.9 Tous les accessoires de plomberie ou appareils sanitaires utilisés dans l'établissement de cosmétologie doivent être conçus de façon appropriée à leur usage. L'établissement doit être alimenté en eau froide et chaude. Ces dispositifs et accessoires doivent être installés conformément aux règlements de plomberie du Nouveau-Brunswick.
- 5.10 Les propriétaires de salon doivent obtenir l'autorisation provinciale, urbaine ou municipale avant l'ouverture de leur entreprise.
- 5.11 Tous les membres du personnel doivent se laver les mains à fond avant de servir un client. Ils doivent porter des vêtements propres dans une matière lavable.
- 5.12 Toute personne établissant un salon de cosmétologie dans son lieu de résidence doit détenir un permis de propriétaire de salon. L'établissement doit être séparé du logement et comprendre :



COSMETOLOGY ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK/
ASSOCIATION DE COSMÉTOLOGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
220, chemin Whiting, Fredericton, NB, E3B 5V5
(506) 458-8087, 1-800-561-8087, Facsimile: (506) 458-1354

- a) une entrée au salon séparée, sans accès au lieu de résidence;
 - b) des installations sanitaires exclusivement réservés aux clients, distincts de ceux utilisés par les membres du foyer. Les établissements de cosmétologie situés dans un centre commercial doivent avoir accès aux installations sanitaires du complexe, qui doivent comprendre au moins deux toilettes.
- 5.13 Tout local où est pratiquée la cosmétologie doit, sous réserve des règlements municipaux, afficher à l'extérieur, bien en vue de la rue ou d'un passage public, une enseigne indiquant en caractères gras d'au moins trois (3) pouces (7,6 cm) le nom et la nature de l'établissement.
- 5.14 Tout titulaire d'un permis doit afficher ce permis, récent et valide, bien en vue du public.
- 5.15 Tout salon doit afficher, bien en évidence, les prix, en caractères parfaitement lisibles, de chaque service normalement offert.
- 5.16 Chaque salon doit posséder un contenant à l'épreuve de la poussière destiné au rangement des serviettes et du linge fraîchement lavés. Une corbeille ou un panier distinct doit être utilisé pour les serviettes et le linge sales.
- 5.17 Chaque cosmétologue doit avoir au moins un dispositif de stérilisation pour les instruments.
- 5.18 Avant la remise d'un permis de propriétaire de salon pour l'exploitation d'un établissement de cosmétologie, peu importe son emplacement, même suite à un déménagement, le Comité des examens et de l'accréditation doit obtenir un rapport d'inspection satisfaisant.
- Afin de recevoir un tel certificat, la personne doit :
- * Posséder des produits de désinfection et d'hygiène approuvés par le Comité de discipline
 - * Se conformer aux normes sanitaires prévues dans les présents règlements
 - * Employer ou être un cosmétologue certifié
 - * Obtenir l'approbation d'un plombier et d'un électricien, possédant tous deux un permis valide, pour toute demande initiale, tout déménagement ou tout travail de rénovation, le cas échéant
 - * Avoir un lavabo ou des lavabos fournissant l'eau froide et chaude là où les services sont offerts
- 5.19 La demande initiale pour un certificat de propriétaire de salon ou la demande de déménagement doit être adressée au Comité des examens et de l'accréditation.
- 5.20 Le renouvellement annuel du permis de propriétaire de salon sera octroyé par le directeur exécutif sur paiement des droits annuels de renouvellement, sauf si un avis a été signifié en raison de lacunes et que lesdites lacunes n'ont pas été corrigées.
- 5.21 Aucun cosmétologue certifié ne peut être embauché, travailler dans un établissement de cosmétologie dont le propriétaire ou le gérant n'a pas été certifié comme « propriétaire de salon ».
- 5.22 Aucun propriétaire de salon certifié ne peut embaucher un cosmétologue non certifié pour travailler en cosmétologie.
- 5.23 Aucune personne titulaire d'un certificat délivré en vertu de la *Loi sur la cosmétologie* ne peut faire de déclarations fausses ou trompeuses dans une annonce de journal, une revue, à la radio, à la télévision ou toute autre forme de message public conçu dans le but d'inciter le public à fréquenter ou favoriser un endroit où se situe un commerce ou une école de cosmétologie.
- 5.24 Tout propriétaire de salon qui emploie un cosmétologue certifié qui n'est pas en règle sera soumis aux mesures disciplinaires établies par les règlements.